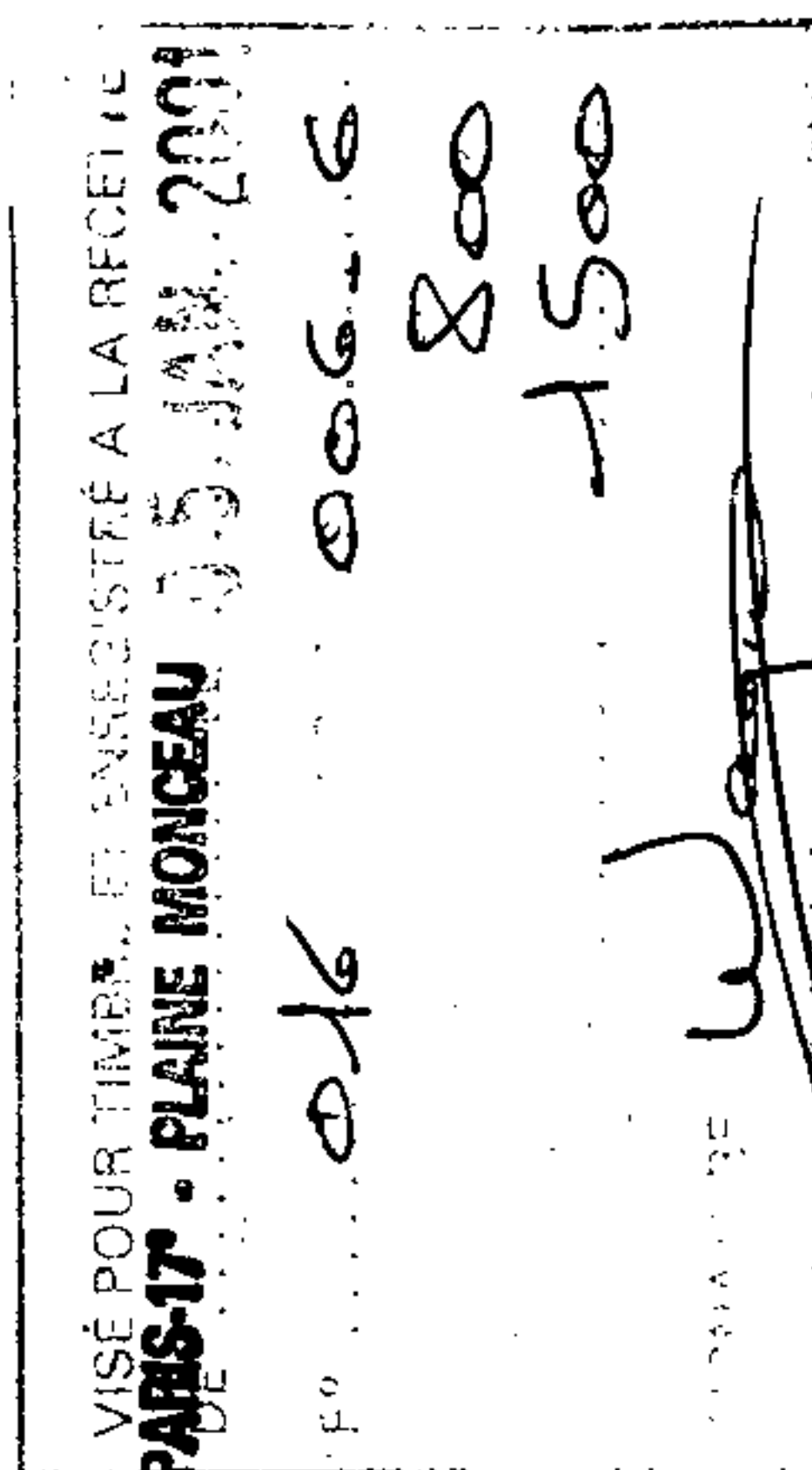




A7 MANAGEMENT

Société à responsabilité limitée au capital de 7 077.000 Francs

Siège Social : 33 bd Berthier – 75017 PARIS

SIREN 353 787 773 / RCS PARIS

P1015751

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 8 DECEMBRE 2000

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris

15 JAN 2001

N° de dépôt : 2891

L'an deux mil,
Le huit décembre,
A huit heures,

Les associés de la société SARL A7 MANAGEMENT société à responsabilité limitée au capital de 7 077.000 Francs dont le siège social est à Paris (75017) 33 bd Berthier, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège de la société sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

Monsieur Jean-Marc GALABERT
propriétaire de 70 766 parts sociales

ci..... 70 766 parts

Madame Micheline GALABERT
propriétaire de 2 parts sociales

ci..... 2 parts

Est absente :

Mademoiselle Sandrine BERNARD
propriétaire de 2 parts sociales

ci..... 2 parts

h

be

FACE ANNULEE
Article 876 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

L'assemblée est présidée par le gérant, Monsieur Jean-Marc GALABERT qui déclare l'assemblée régulièrement constituée.

Le Président met à la disposition des associés :

- une copie de la lettre de convocation des associés
- un exemplaire des statuts

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'assemblée :

- le rapport de la gérance
- le contrat d'apport conclu avec Monsieur Jean-Marc GALABERT
- le rapport de MM WIZEL et BOUGEARD Sté ARICE - Commissaires aux apports
- le texte des projets de résolutions
- les comptes approuvés des 3 dernières années et les comptes intermédiaires arrêtés au 31 juillet 2000.

Il précise que tous ces documents ont été adressés aux associés, dans les délais prévus par la Loi.

L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Il rappelle que le rapport des Commissaires aux Apports a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 1^{er} décembre 2000 , soit huit jours au moins avant la présente Assemblée et tenus au siège social à la disposition des associés dans le même délai.

h

del

FACE ANNULEE
Article 876 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Le Président rappelle ensuite que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Examen et approbation du contrat d'apport en nature au profit de la société A7 MANAGEMENT, des titres détenus par Monsieur Jean-Marc GALABERT dans les sociétés : RELAIS DE PARIS SARL, SNC NATION VINCENNES, SARL NOUVEL HOTEL TURGOT, SNC EIFFEL ELYSEES, SARL EIFFEL GRENELLE, SARL SEHR, SARL HOTEL DRIANCOURT,
- Approbation de cet apport et de son évaluation,
- Approbation de l'augmentation du capital social en vue de rémunérer l'apport;
- Détermination de la prime d'apport et affectation;
- Modification corrélative des statuts;
- Pouvoirs

Puis, il donne lecture du rapport de la Gérance et du contrat d'apport.

Lecture est ensuite donnée du rapport des Commissaires aux Apports.

Enfin la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale , après avoir entendu la lecture :

- du rapport de la gérance,
- du rapport des Commissaires aux Apports,
- d'un acte sous seing privé en date à Paris du 27 septembre 2000 et d'un avenant en date du 27 novembre 2000, aux termes duquel Monsieur Jean-Marc GALABERT fait apport à la Société A7 MANAGEMENT de :

h le 14

FACE ANNULEE
Article 876 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

- 25 parts sociales de la société LES RELAIS DE PARIS, SARL au capital de 50 000 FF sise à Paris 17^{ème} – 33 bd Berthier, inscrite au RCS de Paris sous le numéro B 421 900 861,
- 5 parts sociales de la société NATION VINCENNES, SNC au capital de 300 000 FF sise à Paris 12^{ème} – 96 Cours de Vincennes, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 398 408 401,
- 1 part sociale de la société NOUVEL HOTEL TURGOT, SARL au capital de 50 000 FF sise à Paris 3^{ème} – 76 rue de Turbigo, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 431 535 103,
- 324 parts sociales de la société EIFFEL ELYSEES, SNC au capital de 330 000 FF sise à Paris 15^{ème}, 3 bd de Grenelle, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 542 097 209,
- 57 830 parts sociales de la société EIFFEL GRENELLE, SARL au capital de 6 158 000 FF sise à Paris 15^{ème} – 3 bd de Grenelle, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 353 884 042,
- 168 parts sociales de la société SEHR, SARL au capital de 50 000 FF sise à Paris 9^{ème} – 73 rue de Dunkerque, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 401 633 557,
- 2 parts sociales de la société HOTEL DRIANCOURT, SARL au capital de 50 000 FF sise à Paris 12^{ème}, 35 rue des Citeaux, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 319 834 578,

L'apport étant effectué à la valeur réelle des titres apportés et est évalué à 4.083.993 francs, réparti de la façon suivante, soit :

- 7 546 francs pour chacune des 25 parts sociales apportées de LES RELAIS DE PARIS, soit..... 188 650 Francs
- 5 183 francs pour chacune des 5 parts sociales apportées de NATION VINCENNES, soit..... 25 917 Francs

h *ket*

FACE ANNULEE
Article 876 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

- 2 320 francs pour la part sociale apportée de
NOUVEL HOTEL TURGOT, soit..... 2 320 Francs
- 10 909 francs pour chacune des 324 parts sociales apportées de
EIFFEL ELYSEES, soit 3 534 545 Francs
- 1 franc symbolique pour les 57 830 parts sociales apportées de
EIFFEL GRENELLE, soit 1 Franc
- 1 470 francs pour chacune des 168 parts sociales apportées de
SEHR, soit 246 960 Francs
- 42 800 francs pour chacune des 2 parts sociales apportées de
HOTEL DRIANCOURT, soit..... 85 600 Francs
- 1 franc pour l'action apportée de
CONFORTHOTEL, soit 1 Franc

moyennant l'attribution à Monsieur Jean-Marc GALABERT de 40 839 parts nouvelles de 100 francs chacune, entièrement libérées, à créer par la société A7 MANAGEMENT SARL, à titre d'augmentation de capital,

approuve successivement chacun des apports effectués, aux conditions stipulées au contrat d'apport sus-désigné, de leur évaluation et leur rémunération.

Monsieur Jean-Marc GALABERT, associé de la Société n'ayant pas pris part au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉSOLUTION

Compte-tenu de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital pour le porter de 7 077 000 Francs à 11 160 900 Francs, au moyen de la création de 40 839 parts nouvelles de 100 francs chacune, entièrement libérées et attribuées à Monsieur Jean-Marc GALABERT en rémunération de son apport.

Les parts nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital, entièrement assimilées aux parts anciennes; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

h lex

FACE ANNULEE
Article 876 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

TROISIEME RÉSOLUTION

La différence entre la valeur des titres apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie représente la prime d'apport, soit un montant de 93 Francs.

Cette prime d'apport sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

L'Assemblée Générale décide d'imputer à due concurrence sur la prime tout ou partie des frais, droits et impôts résultant de l'apport de titres.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que l'augmentation de capital qui en résulte est définitivement réalisée et décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui sont désormais libellés ainsi qu'il suit :

" Article 6 – Apports

Il est ajouté à cet article les alinéas suivants :

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 6 décembre 2000, le capital social a été porté à la somme de 11 160 900 francs par apport de :

- *25 parts sociales de la société LES RELAIS DE PARIS, SARL au capital de 50 000 FF sise à Paris 17^{ème} – 33 bd Berthier, inscrite au RCS de Paris sous le numéro B 421 900 861, pour un montant total de 31 250 FF,*
- *5 parts sociales de la société NATION VINCENNES, SNC au capital de 300 000 FF sise à Paris 12^{ème} – 96 Cours de Vincennes, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 398 408 401, pour un montant total de 12 565 FF,*
- *324 parts sociales de la société EIFFEL ELYSEES, SNC au capital de 330 000 FF sise à Paris 15^{ème}, 3 bd de Grenelle, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 542 097 209, pour un montant total de 9 081 720 FF,*
- *57 830 parts sociales de la société EIFFEL GRENELLE, SARL au capital de 6 158 000 FF sise à Paris 15^{ème} – 3 bd de Grenelle, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 353 884 042, pour un montant total de 1 FF,*
- *168 parts sociales de la société SEHR, SARL au capital de 50 000 FF sise à Paris 9^{ème} – 73 rue de Dunkerque, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 401 633 557, pour un montant total de 246 960 FF,*

M. L. B.

FACE ANNULEE
Article 876 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

- 2 parts sociales de la société HOTEL DRIANCOURT, SARL au capital de 50 000 FF sise à Paris 12^{ème}, 35 rue des Citeaux, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 319 834 578, pour un montant total de 56 203 FF,

En contrepartie de ces apports il a été attribué à Monsieur Jean-Marc GALABERT 40 839 parts sociales de 100 francs chacune, entièrement libérées.

" Article 7 – Capital social

Cet article est désormais libellé ainsi qu'il suit :

Le capital social est fixé à la somme de 11 160 900 francs.

Il est divisé en 111 609 parts sociales de 100 francs chacune, réparties ainsi qu'il suit entre les associés :

- Monsieur Jean-Marc GALABERT à concurrence de 111 605 parts sociales numérotées de 1 à 8, de 11 à 54 000 et de 54 003 à 111 609..... 111 605 parts
- Madame Micheline GALABERT à concurrence de 2 parts sociales numérotées 9 et 54 001 2 parts
- Mademoiselle Sandrine BERNARD à concurrence de 2 parts sociales numérotées de 10 et 54 002 2 parts
- Total égal au nombre de parts composant le capital social..... 111 609 parts**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

u Hc

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne réclamant plus la parole, la séance est levée à 9 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture a été signé par tous les associés.

Jean-Marc GALABERT

Micheline GALABERT

~~Sandrine BERNARD~~ Absente

FACE ANNULEE
Article 876 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

A7 MANAGEMENT

Société à responsabilité limitée au capital de 11 160 900 Francs

Siège Social : 33 boulevard Berthier – 75017 PARIS

SIREN 353 787 773 / RCS PARIS

.....


CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL

STATUTS

Mis à jour par l'AGE du 8 décembre 2000

- *apport en nature par Mr. Galabert*
- *augmentation de capital suite à l'apport*

Article 1 – Forme

La société est à responsabilité limitée.

Article 2 – Objet

La société a pour objet principal tant en France qu'à l'étranger, l'achat, la vente et la détention de tous biens immeubles, bâtis ou non, l'acquisition et l'exploitation de fonds de commerce d'hôtels meublés, ainsi que les participations dans d'autres sociétés, commerciales ou non, de même que fusions, apports partiels d'actifs, location-gérances et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, et/ou financières, civiles et/ou commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement l'activité de la société.

Article 3 – Dénomination sociale

Sa dénomination est A7 MANAGEMENT

Article 4 – Siège social

Le siège social est à Paris (75017) au n° 33 boulevard Berthier

Article 5- Durée

La société a une durée de 50 ans et donc prendra fin, sauf dissolution anticipée ou prorogation, le 18 octobre 2039.

Article 6 – Apports

Lors de la constitution les associés fondateurs ont fait apport à la société de la somme totale formant le capital social de cinquante mille francs, laquelle somme a été déposée le 16 octobre 1989 au crédit d'un compte bancaire au nom de la société en formation, puis ledit capital a été augmenté de 5.350.000 Francs le 30 avril 1992, par capitalisation de créances liquides et exigibles.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société BGP, société à responsabilité limitée au capital de 50.000 Francs, dont le siège social est à Paris 17^{ème} – 33 bd Berthier, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 417 656 931, il a été fait apport du patrimoine de cette société.

L'actif net de ces apports fait à titre de fusion s'est élevé à la somme de 144 607 Francs non rémunérée, la société étant actionnaire unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la Loi du 24 juillet 1966.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 8 décembre 2000, le capital social a été porté à la somme de 11 160 900 francs par apport de :

- 25 parts sociales de la société LES RELAIS DE PARIS, SARL au capital de 50 000 FF sise à Paris 17^{ème} – 33 bd Berthier, inscrite au RCS de Paris sous le numéro B 421 900 861, pour un montant total de 31 250 FF,
- 5 parts sociales de la société NATION VINCENNES, SNC au capital de 300 000 FF sise à Paris 12^{ème} – 96 Cours de Vincennes, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 398 408 401, pour un montant total de 12 565 FF,
- 324 parts sociales de la société EIFFEL ELYSEES, SNC au capital de 330 000 FF sise à Paris 15^{ème}, 3 bd de Grenelle, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 542 097 209, pour un montant total de 9 081 720 FF,
- 57 830 parts sociales de la société EIFFEL GRENELLE, SARL au capital de 6 158 000 FF sise à Paris 15^{ème} – 3 bd de Grenelle, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 353 884 042, pour un montant total de 1 FF,
- 168 parts sociales de la société SEHR, SARL au capital de 50 000 FF sise à Paris 9^{ème} – 73 rue de Dunkerque, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 401 633 557, pour un montant total de 246 960 FF,
- 2 parts sociales de la société HOTEL DRIANCOURT, SARL au capital de 50 000 FF sise à Paris 12^{ème}, 35 rue des Citeaux, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 319 834 578, pour un montant total de 56 203 FF,

En contrepartie de ces apports il a été attribué à Monsieur Jean-Marc GALABERT 40 839 parts sociales de 100 francs chacune, entièrement libérées.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 11 160 900 Francs.

Il est divisé en 111 609 parts de cent francs chacune, réparties ainsi qu'il suit entre les associés :

- | | |
|--|----------------|
| - Monsieur Galabert, à concurrence de
(de 1 à 8, de 11 à 54.000, de 54 003 à 111 609) | 111 605 parts |
| - Madame Micheline Galabert, à concurrence de
(9 et 54 001) | 2 parts |
| - Madame Sandrine BERNARD, à concurrence de
(10 et 54 002) | <u>2 parts</u> |

Total égal au nombre de parts composant le capital social	111 609 parts
--	----------------------

Article 8 – Parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les associés ayant à faire dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

Article 9 – Formalités de cession de parts sociales

La cession des parts doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la Société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil, ou encore par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la société.

Article 10 – Transmissibilité

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associés est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui notifie à la Société son intention d'être personnellement associé. Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'acceptation de l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Article 11 – Nantissement des parts sociales

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai d'un mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'Article 2078 alinéa 1^{er} du Code Civil, à moins que la Société ne préfère après cession racheter dans délais les parts en vue de réduire son capital.

Article 12 – Dissolution

La Société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

Article 13 – Administration

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le gérant de la Société est : Monsieur Jean-Marc GALABERT demeurant à Paris (75017) au 7 place du Maréchal Juin.

Article 14 – Pouvoirs

Dans ces rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 15 – Décisions collectives des associés

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance ou du commissaire aux comptes, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par Assemblée, au choix de l'organe de la Société ayant provoqué la décision.

Article 16 – Participation aux assemblées générales

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égale à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la Société ne comprend que les deux époux. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 17 – Décisions collectives : Approbation des comptes annuels

Chaque année il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre de votants.

Article 18 – Décisions collectives : Modifications des statuts

Les modifications des Statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 19 – Décisions collectives : Décisions ordinaires

Dans les Assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les Statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont

convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

Article 20 – Consultations écrites

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote écrit.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant le dit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 17 à 20 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Article 21 – Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception le premier exercice sera clos le 31 décembre 1990 après 14 mois d'activité.

Article 22 – Commissaires aux Comptes

Ont été nommés pour six exercices en tant que Commissaire aux Comptes titulaire : la société VERDY et ASSOCIES ayant siège à Paris au n° 11 rue Danielle Casanova, et en tant que Commissaire aux comptes suppléant : la société BERTHON-RIVIERE-TREILLE et Associés ayant siège à Paris au n° 25 Bd Arago.

Article 23 – Approbation des comptes et Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toute somme qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'Assemblée Générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces

réserves; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 24 – Dissolution – Liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 25 – Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.